

N° 23\_063\_DT

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DU MESNIL SAINT DENIS**

Le Maire de la Commune de Coignières,  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 lequel dispose que « *Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation* » et L.325-1 relatif à l'immobilisation ou la mise en fourrière des véhicules dont la circulation ou le stationnement est en infraction aux dispositions du code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°DT-19-236 du 12 décembre 2019 portant réglementation de la circulation rue du Mesnil Saint Denis,

Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,

Vu la configuration des lieux,

Considérant le trafic rue du Mesnil Saint Denis (+ de 5000 véhicules/jour),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°DT-19-236 en date du 12 décembre 2019 portant réglementation de la circulation rue du Mesnil Saint Denis est rapporté.

**ARTICLE 2** - Les véhicules venant du Mesnil Saint Denis et se dirigeant vers Coignières et la R.N.10 doivent marquer le « STOP » et laisser la priorité :

- Aux véhicules circulant sur la rue du Pont de Chevreuse.
- Aux véhicules en provenance du rond-point du Cèdre et des Fontaines.

Les véhicules circulant rue du Mesnil Saint Denis doivent céder le passage aux véhicules circulant dans les anneaux constitués par les ronds-points du Cèdre et des Fontaines.

**ARTICLE 3** - Le dépassement est interdit dans les deux sens rue du Mesnil Saint Denis.

**ARTICLE 4** - L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée de la rue du Mesnil Saint-Denis, ainsi que sur les voies d'accès depuis le giratoire du Cèdre jusqu'aux entrées des zones d'activités.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** - Les engins destinés à l'exploitation des entreprises riveraines et des espaces agricoles voisins sont autorisés à circuler rue du Mesnil Saint Denis sans limitation de tonnage.

**ARTICLE 6** – Cet arrêté entrera en vigueur après approbation de la sous-préfecture et mise en place de la signalisation par les services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines.

**ARTICLE 7** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** – Le Maire, la Police Municipale, Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆ Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt,
- ◆ La sous-préfecture de Rambouillet,
- ◆ La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines,

Fait à Coignières, le 14 Avril 2023

**Le Maire,  
Didier FISCHER  
Vice-Président de la C.A.  
de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.